

N° 8735

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code de commerce ;

2° de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)

* * *

Rapport de la Commission de la Justice (25.6.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8735 à la Chambre des Députés en date du 22 avril 2026. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, les textes coordonnés des dispositions à modifier, la directive qu'il s'agit de transposer et un tableau de concordance entre cette dernière et les articles correspondants du projet de loi, ainsi qu'un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 19 mai 2026.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 4 juin 2026.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 4 juin 2026, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a présenté le projet de loi sous rubrique. À cette même occasion, la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Président Laurent MOSAR rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné l'avis précité du Conseil d'État.

Lors de sa réunion du 25 juin 2026, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

La directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) a été transposée par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, à l'exception de l'article 28 qui prévoit un délai de transposition plus long.

L'article 28 quant à lui a été partiellement transposé (article 28, lettres a) à c)) par le règlement grand-ducal du 4 juillet 2025 réglant la communication électronique de documents et notifications lors de procédures de faillite et de réorganisation. Le présent projet de loi propose de mener à bien la transposition de l'article 28 de la directive (EU) 2019/1023, en procédant à l'incorporation de la lettre d) dans la législation nationale.

L'objectif de l'article susmentionné est de simplifier les démarches administratives en matière d'insolvabilité, en prévoyant la communication électronique des recours et contestations.

Ce projet de loi consacre dès lors de manière expresse la possibilité d'enrôler les assignations et les actes d'appel en matière de faillite et de réorganisation judiciaire et de procéder au dépôt des requêtes dans ces matières par voie électronique.

Ce projet aura ainsi pour finalité la modernisation des procédures de faillite, en facilitant une meilleure participation des acteurs impliqués et en améliorant l'efficacité des procédures.

*

III. Avis

Avis du Conseil d'État du 19 mai 2026

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État ne s'oppose pas au projet de loi. Il constate que le texte reprend, pour l'essentiel, des règles déjà introduites en matière de procédures électroniques dans le Code de procédure pénale, en les adaptant aux procédures de faillite et de réorganisation judiciaire. Sous réserve de ses remarques, il marque donc son accord avec les formulations proposées.

Il formule toutefois une recommandation de précision pour les deux articles du projet. Lorsque le dépôt électronique est soumis à un délai, le texte devrait indiquer que le dépôt peut parvenir au greffe jusqu'à minuit du jour d'expiration du délai applicable. Cette formulation est jugée plus claire que celle du projet initial.

Le Conseil d'État émet également plusieurs observations légistiques.

*

IV. Commentaire des articles

Observation liminaire

La Commission de la Justice donne suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 19 mai 2026.

Article 1^{er} – insertion de l’article 439-1 nouveau dans le Code de commerce

L’article 439-1 nouveau a vocation à consacrer la possibilité d’effectuer par voie électronique l’enrôlement de toutes les assignations et de tous les actes d’appel, ainsi que le dépôt de toutes les requêtes visées par le « *Titre III – Des faillites et de la réhabilitation* » ; la disposition étant formulée en termes généraux afin de couvrir l’ensemble de ces actes de procédure dès lors qu’ils relèvent de ce titre.

En outre, pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les limitations horaires liées à l’ouverture du greffe ne font pas obstacle à ce que le dépôt électronique, lorsqu’il est soumis à un délai spécifique, soit valablement effectué jusqu’à minuit du jour de son expiration.

Par ailleurs, il est prévu que les enrôlements et les dépôts ne peuvent être valablement effectués que par le biais des adresses électroniques du greffe préalablement désignées et rendues publiques par les autorités judiciaires. Cette exigence permet de garantir la fiabilité des communications électroniques et d’assurer que les actes transmis parviennent effectivement au service compétent.

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d’État constate que les dispositions proposées par le projet de loi constituent « [...] *pour l’essentiel une reprise des dispositions relatives aux procédures par la voie électronique introduites dans le Code de procédure pénale par la loi du 29 juillet 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l’Union européenne*¹, seuls les termes nécessaires à l’adaptation de cette procédure à celles visées par le projet de loi sous avis ayant été modifiés [...] ». Il préconise une reformulation du texte proposé, afin de préciser davantage le régime légal des délais applicables. La Commission de la Justice a fait sienne cette recommandation.

Article 2 – insertion de l’article 4bis nouveau dans la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

À l’instar de la modification apportée par l’article 1^{er} du projet de loi sous rubrique aux procédures de faillite, l’article 2 insère dans la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises un article 4bis permettant d’effectuer par voie électronique l’enrôlement de toutes les assignations et de tous les actes d’appel, ainsi que le dépôt de toutes les requêtes visées par le titre consacré à la réorganisation judiciaire.

À l’image de l’article 1^{er} ci-dessus, l’article 2 du projet de loi prévoit également les modalités de l’enrôlement et du dépôt électronique.

Le Conseil d’État recommande une reformulation du texte proposé et propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice a fait sienne cette proposition de texte.

*

V. Texte proposé

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

¹ Journal officiel, n° A517.

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code de commerce ;

2° de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 439 du Code de commerce, il est inséré un article 439-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 493-1. L'enrôlement des assignations et actes d'appel, ainsi que le dépôt des requêtes, tels que visés au présent livre, peuvent se faire par courrier électronique. En cas de délai spécifique applicable au dépôt, celui-ci peut parvenir au greffe jusqu'à minuit du jour d'expiration du délai applicable.

Le greffe accuse sans délai indu réception de l'enrôlement ou du dépôt par courrier électronique.

Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles l'enrôlement ou le dépôt peut valablement être effectué par courrier électronique, tout comme les détails techniques en relation avec l'envoi électronique, sont publiés par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Art. 2. A la suite de l'article 4 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, il est inséré un article *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis. L'enrôlement des assignations et actes d'appel, ainsi que le dépôt des requêtes, tels que visés dans le présent titre, peuvent se faire par courrier électronique.

En cas de délai spécifique applicable au dépôt, celui-ci peut parvenir au greffe jusqu'à minuit du jour d'expiration du délai applicable.

Le greffe accuse sans délai indu réception de l'enrôlement ou du dépôt par courrier électronique.

Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles l'enrôlement ou le dépôt peut valablement être effectué par courrier électronique, tout comme les détails techniques en relation avec l'envoi électronique, sont publiés par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Luxembourg, le 25 juin 2026

Le Président-Rapporteur

Laurent MOSAR